



efcse.eu

## FRANCE – Loi « Secret des affaires », adoption par le Sénat le 21 juin 2018

Auteur : Olivier de Maison Rouge, Vice-Président EFCSE, Avocat.

Rapporteur auprès du ministère de l'Economie et des Finances Français du groupe de travail chargé de la transposition de la directive du 8 juin 2016 sur le secret des affaires.

21 juin 2018

### Les entreprises françaises vont pouvoir lutter à armes égales avec la concurrence étrangère.

FRANCE - Jeudi 21 juin 2018, le Sénat a adopté en séance publique les conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la protection du secret des affaires, ainsi considérée comme définitivement adoptée.

Il y a au cœur des entreprises un patrimoine immatériel qui, parce qu'il leur procure un avantage commercial ou industriel substantiel, suscite les convoitises de la concurrence. Ces convoitises sont aujourd'hui accentuées par un contexte de compétition exacerbée et encouragées par la dématérialisation des données.

Ce patrimoine sensible doit répondre à trois critères cumulatifs. Premièrement, ces connaissances liées à la recherche et au développement comme à des négociations commerciales, ne doivent pas être connues du grand public ou du secteur industriel concerné. Deuxièmement, l'avantage concurrentiel substantiel doit effectivement reposer sur le secret. Troisièmement, ce secret doit être bien gardé, c'est-à-dire faire l'objet d'une protection raisonnable de la part de l'entreprise. Bref, il ne s'agit nullement de dissimuler des activités frauduleuses.

Justifier une loi sur le secret dans une société qui exige toujours plus de transparence est une gageure. Pourtant, ce texte est équilibré. Comme toute loi, il définit un principe et aménage des exceptions. Le secret qu'elle instaure n'est pas absolu ni inviolable. Le texte fait explicitement référence aux lanceurs d'alerte dont le statut a été assis par la loi Sapin II. La loi n'est pas opposable au droit de la presse, notamment au secret des sources consacré par le législateur le 4 août 2010. Les instances salariales sont exclues de son champ d'application, mais les représentants syndicaux et du personnel seront tenus eux aussi au secret. Il y va aussi de leur intérêt car le secret des affaires assure la pérennité de l'entreprise et donc des emplois.

Sont réprimées l'obtention illicite, la divulgation et l'utilisation d'informations cruciales et secrètes. Le juge reste l'arbitre de procédure. Il apprécie la réalité du secret qu'il peut à son tour garantir en interdisant la publicité des pièces au dossier, en soumettant les parties à la confidentialité et en n'ouvrant pas tout ou partie des audiences au public à la demande de l'une des parties.